



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

La notification ci-après, datée du 15 novembre 2016 et adressée par la délégation de la République dominicaine, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION:

République dominicaine

2 NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

27 mai 1998

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE:

Office dominicain des télécommunications (INDOTEL)

5 DESCRIPTION DE LA MESURE:

Loi générale n° 153-98 sur les télécommunications

- Réglemente l'installation, l'entretien et l'exploitation des réseaux, la prestation de services et la fourniture de matériel de télécommunication; la connexion des systèmes et des équipements, le service de radioamateur, le service mobile aéronautique et le service mobile maritime.

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS, LE CAS ÉCHÉANT:

Aucun

7 LES TEXTES PEUVENT ÊTRE OBTENUS AUPRÈS:

Les textes peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

<http://indotel.gob.do/document/ley-general-de-las-telecomunicaciones-no-153-98/>
